

Arrêt

n° 251 098 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 13 janvier 2001 dans la bande de Gaza. Votre oncle [M. A] (SP : [XXXXXX]) a été reconnu réfugié en Belgique en février 2018. Votre grand-père [A. A] (SP : [XXXXXXX]) et votre grand-mère [W. A] (SP : [XXXXX]) ont également obtenu un statut de réfugié en Belgique, en août 2020.

Vous quittez la bande de Gaza le 16 juillet 2019 pour vous rendre en Egypte. Muni d'un visa turc à votre nom, vous prenez un vol à destination de la Turquie où vous restez 18 jours et retrouvez votre oncle [Y. A] (SP : [XXXXX]) avec qui vous continuez votre route vers la Belgique. Ensemble, vous transitez par la Grèce, l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France et arrivez en Belgique le 23 août 2019. Le 29 août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Etudiant en 1ère année en sciences technologiques à l'Université Islamique, vous résidez rue Al Sahaba dans la bande de Gaza avec votre famille.

En février 2018, lors de la fête d'anniversaire de votre soeur chez vous, vous apercevez une de ses amies, [I. M] alors âgée de 14 ans, pendant quelques secondes et tombez amoureux d'elle.

5 jours plus tard, vous contactez [I] par téléphone et lui avouez que vous êtes amoureux d'elle. Vous vous parlez régulièrement par téléphone.

En juillet 2018, vous allez la voir de loin à la sortie de son école et entamez une relation amoureuse avec elle. Vous poursuivez votre relation ainsi : vous vous envoyez des messages sur Messenger et vous allez la voir régulièrement de loin à la sortie de ses cours sans lui parler car cela n'est pas permis dans vos coutumes.

Au début de l'année 2019, prétextant à ses parents qu'elle va rendre visite à votre soeur, [I.] vient chez vous alors que vous êtes seul à votre domicile. Vous parlez pendant une heure puis elle rentre chez elle.

En juin ou juillet 2019, vous avez des relations sexuelles à 4 reprises avec [I.] chez vous.

Le 2 juin 2019, vous retrouvez [I.] dans votre voiture devant chez elle vers minuit et vous discutez jusqu'à 1h30 du matin.

Après cela, vous essayez de la contacter jusqu'au 7 juin 2019 mais restez sans nouvelles d'elle.

Le 7 juin 2019, ayant appris que vous aviez couché avec sa soeur, le frère d'[I] et ses amis vous agressent à l'entrée de l'Université Islamique . Vous recevez des coups de couteau au genou droit ainsi qu'au pouce et au petit doigt de la main gauche et êtes électrocuté avec un taser. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez un jour et demi plus tard à l'hôpital Al Shifa. A votre réveil, vous parlez de votre relation avec [I.] à votre oncle et votre père. Très en colère contre vous parce que vous avez enfreint la loi, ce dernier vous malmène.

En juin 2019, suite à la découverte de votre relation, les parents d'[I.] lui interdisent d'aller à l'école et de sortir avec ses amis. Ils lui confisquent également son téléphone.

A votre sortie de l'hôpital le 9 juin 2019, vous passez la nuit chez votre soeur et son mari suite à la dispute que vous avez eue avec votre père.

Le 10 juin 2019, le frère d'[I] accompagné de 5 personnes se rend chez vous à votre recherche et cassent les voitures de votre père et la télévision de votre famille. Le mari de votre soeur apprend cet incident et, de peur de s'attirer des ennuis avec la famille [M] en vous hébergeant, vous chasse de chez lui le jour-même.

Du 10 au 27 juin 2019, vous vous cachez dans l'appartement de votre famille à Khan Younes. Suite à la plainte contre vous de l'oncle d'[I.] pour atteinte à l'honneur de la famille, votre famille reçoit 3 convocations de police à votre nom en date du 16 juin, 19 juin et 26 juin, auxquelles vous ne donnez pas suite.

Le 27 juin 2019, la police se présente à l'appartement de Khan Younes, vous arrête et vous détient pendant 6 heures au poste de police Al Taj Wal Toffah. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du mokhtar qui promet d'obtenir un accord à l'amiable entre votre famille et celle d'[I]. Après votre libération, vous retournez directement dans l'appartement de Khan Younes.

Le 28 juin 2019, le comité de conciliation se rend dans la famille d'[I] pour trouver un accord. Ce comité propose que vous épousiez [I] pour rétablir l'honneur mais cette solution est rejetée par la famille JM].

Le 2 juillet 2019, le comité de conciliation se rend une seconde fois dans la famille d'[I] mais les négociations échouent à nouveau.

Le 5 juillet 2019, le comité de réconciliation fait une 3e tentative. Un accord est trouvé : la famille d'[I] impose que vous quittiez la bande de Gaza pour laver leur honneur et votre père accepte.

Le 13 juillet 2019, votre père vous apprend que vous allez devoir quitter la bande de Gaza. Bouleversé par cet accord, vous quittez l'appartement de Khan Younes et errez dans la rue pendant un jour et demi, sans argent et sans nourriture. Votre père vous retrouve et vous ramène à l'appartement de Khan Younes. Il vend une de ses voitures pour couvrir les frais de votre voyage et vous obtient un visa pour la Turquie.

Le 15 juillet 2019, votre père vous apporte votre passeport et l'attestation du mokhtar rédigée lors de la conciliation.

Le 16 juillet 2019, vous quittez la bande de Gaza.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par la famille d'[I.], et plus particulièrement par son frère, son père ou ses 4 oncles paternels, en raison des relations sexuelles que vous avez eues avec elle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre permis de conduire palestinien, votre acte de naissance accompagné de sa traduction en anglais, votre diplôme d'études secondaires, 3 convocations de police émises à votre nom datées du 16/06/2019, 19/06/2019 et 26/06/2019, une attestation du mokhtar accompagnée de sa traduction légalisée en français, une attestation médicale établie en Belgique, 3 contrats d'achat de voitures au nom de votre père, un acte de propriété de l'appartement familial, votre carte d'étudiant à l'Université Islamique ainsi qu'une copie d'une attestation d'inscription, une copie de votre relevé de notes et de votre horaire de cours ainsi qu'une copie d'un rapport psychologique établi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par la famille d'[I], et plus particulièrement par son frère, son père ou ses 4 oncles paternels, en raison des relations sexuelles que vous avez eues avec elle. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations contradictoires, inconsistantes et invraisemblables au sujet de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [I] ne permettent en aucun cas de croire en la réalité de celle-ci.

Tout d'abord, notons vos déclarations particulièrement vagues et inconsistantes au sujet d'[I] et de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec elle pendant un an.

Ainsi, invité à raconter en détail tout ce que vous savez concernant [I.], vous répondez laconiquement qu'elle est étudiante, habite à Sheikh Radwan, mesure 1m70 et a les yeux marrons ainsi qu'une silhouette athlétique (NEP 2, Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 octobre 2020, p.4). Vous ne savez toutefois pas le nom de l'école qu'[I.] fréquentait (NEP 2, p.5) alors que vous affirmez que vous alliez la voir fréquemment à la sortie de ses cours (NEP 2, p.11).

Convié à détailler ses hobbies, vous vous contentez de citer la musique, le football, la marche et la lecture (NEP 2, p.4) mais ne savez pas quel était son livre préféré et, bien que vous affirmiez qu'elle vous ait parlé d'un livre de Shakespeare, vous êtes incapable d'en donner le titre (NEP 2, p.6).

Il ressort également de vos déclarations que vous ne savez pas quel était le travail de son frère [A.] ni celui de sa soeur [R] (NEP 2, p.5).

Vos propos limités et dépourvus des détails spécifiques et personnels concernant votre relation amoureuse ne convainquent pas davantage le CGRA.

En effet, invité à raconter en détail ce que vous aimiez chez [I] et ce qui vous a plu dans sa personnalité, vous répondez laconiquement que vous aimiez tout en elle, qu'elle avait une belle personnalité et qu'elle était agréable, sans être capable d'expliquer concrètement ce qui vous plaisait chez elle (NEP 2, p.13).

Ce constat se répète lorsque vous êtes interrogé sur ses qualités et ses défauts puisque vous vous contentez de dire que c'est une personne éduquée, qu'elle a de l'ambition (NEP 2, p.13) et qu'elle est organisée (NEP 2, p.14) et ne citez aucun défaut malgré les différentes questions posées, affirmant que vous l'aimiez à tous les niveaux (NEP 2, p.14). Vous vous montrez tout aussi vague lorsque vous êtes questionné sur vos sujets de discussion, disant que vous parliez uniquement de votre futur ensemble et du mariage (NEP 2, p.14).

Vous êtes par ailleurs incapable de raconter avec du ressenti des événements marquants de votre relation. Ainsi, convié à raconter en détail la scène de votre premier baiser, vous vous limitez à dire qu'[I] était chez vous, que vous parliez l'un à côté de l'autre, que vous avez pris sa main et l'avez embrassée sans expliquer ce qui vous a décidé à le faire à ce moment-là (NEP 2, p.12) et sans développer votre ressenti après l'avoir fait, affirmant seulement que vous étiez content car vous l'aimiez (NEP 2, p.12).

Il en va de même lorsque vous êtes invité à relater un souvenir de votre relation avec [I]. Vous indiquez ainsi que la dernière fois que vous vous êtes vus, elle est descendue de chez elle dans votre voiture, que vous avez parlé d'amour et que c'était un beau moment sans pouvoir expliquer en quoi ce moment était plus beau que les autres que vous aviez passés ensemble (NEP 2, p.14). Convié à expliquer ce dont vous aviez discuté, vous vous limitez à dire que vous vous êtes dit « je t'aime » mais que vous ne vous rappelez plus des détails (NEP 2, p.14).

Le CGRA estime que vos déclarations stéréotypées et dépourvues du moindre ressenti émotionnel ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Soulignons enfin vos propos invraisemblables concernant l'évolution de votre relation amoureuse avec [I].

Ainsi, il est peu plausible qu'après avoir passé plusieurs mois à vous parler uniquement par messages et à aller la voir à sa sortie de l'école sans jamais lui parler en raison des coutumes et traditions à Gaza (NEP 2, p.11), vous l'invitez chez vous. Invité à expliquer comment votre relation avait pris un tel tournant, vous indiquez que vous vous parliez et qu'elle avait dit à ses parents qu'elle allait rendre visite à votre soeur (NEP 2, p.12), ce qui n'explique pas cette évolution rapide et pour le moins surprenante compte tenu des risques auxquels vous vous exposiez tous les deux en faisant cela. Il est tout aussi invraisemblable que vous ayez pris le risque de passer 1h30 dans votre voiture avec [I] la nuit du 2 juin 2019 en face de son domicile familial, sachant qu'un tel comportement est interdit dans la bande de Gaza et peut avoir de graves conséquences pour vous deux tant de la part des autorités que de la part de la famille d'[I], qui habitait dans le même immeuble que ses oncles paternels qui, selon vos dires, travaillent pour la police et le Jihad Islamique. Confronté à votre comportement invraisemblable, vous répondez que vous vous aimiez et que vous étiez tous les deux ouverts d'esprit dans un milieu conservateur (NEP 1, cf votre entretien personnel au CGRA du 7 aout 2020, p.15), ce qui ne répond pas à la question. Invité à y répondre, vous dites alors que votre voiture était garée le long d'un mur, qu'il faisait complètement noir et que vous n'aviez pas l'impression de prendre un grand risque (NEP 1, p.15). Confronté au fait qu'il est invraisemblable qu'en voyant [I] devant chez elle, vous pensiez ne pas prendre de risque, vous indiquez que vous étiez ensemble depuis longtemps, que vous aviez dépassé le stade de la peur et que quand on aime, on doit prendre des risques (NEP 1, p.15), ce qui ne peut être considéré comme explication satisfaisante puisqu'il est notoirement connu que ce genre d'attitude est hautement répréhensible dans la société gazaouie et qu'au début de votre relation, [I] vous avait dit qu'elle avait peur que sa famille ne la voie avec vous (NEP 1, p.11). Invité à expliquer la prise de risque d'[I], incohérente avec la peur de sa famille dont elle vous avait fait part, vous restez en défaut de fournir une explication (NEP 2, p.16).

Vos déclarations vagues, invraisemblables et dépourvues de tout élément de ressenti au sujet d'[I] et de la relation amoureuse que vous soutenez avoir entretenue avec elle ne révèlent en aucune façon un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de quelqu'un qui prétend avoir été amoureux et dans une relation pendant un an.

Au surplus, relevons vos déclarations contradictoires concernant les rapports sexuels que vous dites avoir eu avec [I]. En effet, alors que vous déclarez initialement au CGRA avoir eu des rapports sexuels avec [I] les **4 fois où elle s'est rendue à votre domicile** (NEP 1, p.15), vous affirmez plus tard que vous avez couché ensemble uniquement lors de ses **2e, 3e et 4e visites** (NEP 2, p.11) et qu'il ne s'était rien passé entre vous la première fois qu'elle était venue (NEP 2, pp. 11 & 22). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous contentez de nier les propos tenus lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP 2, p.22).

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à la relation amoureuse que vous allégez avoir vécue avec [I], élément à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza. Cette relation ayant été remise en cause, les faits subséquents que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale manquent déjà de crédibilité.

Deuxièmement, l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires et une contradiction qui affectent la crédibilité de votre récit et amènent le CGRA à ne pas croire que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont motivé votre départ de la bande de Gaza.

Constatons pour commencer les méconnaissances dont vous faites état au sujet des 4 oncles paternels d'[I], personnes que vous dites craindre. Interrogé sur leurs fonctions exactes et sur leur travail en général au sein du Jihad Islamique et de la police, vous vous révélez incapable de répondre (NEP 1, p.14), admettant que vous n'en savez pas plus si ce n'est qu'[E] travaille dans la police (NEP 1, p.14).

Observons ensuite une contradiction dans vos déclarations quant à l'agression au couteau et au taser électrique dont vous dites avoir été victime le 7 juin 2019 par le frère d'[I] et ses amis.

Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vos agresseurs ne vous ont rien dit lorsqu'ils vous ont attaqué (NEP 1, p.16) tandis que vous allégez lors de votre second entretien

qu'[A.], le frère d'[I], vous aurait dit « Si aujourd'hui, tu meurs pas, tu mourras de mes mains » (NEP 2, p.19).

Remarquons de plus que vous ne présentez aucun document médical permettant d'attester de votre hospitalisation de deux jours à l'hôpital Al Shifa dans la bande de Gaza suite à ladite agression (NEP 1, p.16). Pour ce qui est de l'attestation médicale établie en Belgique le 17/02/2020 (voir farde « Documents », pièce n° 8), celle-ci fait état de la présence de trois cicatrices sur votre genou droit, votre pouce gauche et votre front et indique que vous souffrez de douleur à la cheville, de troubles du sommeil et de troubles anxieux. Le CGRA relève toutefois que cette attestation ne donne aucune indication sur l'origine de ces cicatrices, son auteur se bornant en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur la probabilité que lesdites cicatrices aient pour origine les coups de couteau que vous allégez avoir reçus.

Enfin, constatons le manque de consistance du récit que vous livrez de cette période 17 jours que vous dites passer caché dans l'appartement de votre famille à Khan Younes entre votre agression et votre arrestation. Vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef à propos de cette période pourtant marquante dans la vie d'une personne. Vous vous contentez ainsi d'indiquer très laconiquement que vous ne faisiez rien (NEP 1, p.17 & NEP 2, p.20), que vous réfléchissiez à votre situation (NEP 1, p.17), que vous vous sentiez déprimé (NEP 2, p.20) et que tous les 2 jours, votre père vous apportait à boire et à manger (NEP, p.17).

Troisièmement, le CGRA souligne vos propos extrêmement limités et incohérents quant à la détention de 6 heures que vous dites avoir vécue personnellement, de telle sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Tout d'abord, relevons les propos incohérents que vous tenez sur la manière dont la police a été informée de votre présence dans l'appartement de Khan Younes où vous dites avoir été arrêté. Interrogé à ce sujet, vous commencez par dire que vous supposez que vos oncles paternels ont prévenu la police car ils étaient les seuls à savoir que votre père possédait cet appartement (NEP 1, p.18). Invité à expliquer comment vos oncles étaient au courant que vous vous cachiez là-bas, vous affirmez alors qu'ils ne le savaient pas mais que la police leur a demandé s'ils avaient une idée d'où vous vous trouviez (NEP 1, p.18). Convié dès lors à préciser si la police avait interrogé vos oncles à votre sujet, vous répondez à deux reprises que vous ne savez pas, ajoutant « Je pense que l'information a dû leur parvenir par mes oncles. Mais je peux pas dire s'ils ont été interrogés ou de quelle manière. C'est peut-être même pas ça » (NEP 1, p.18).

Ensuite, invité à relater en détail les circonstances de votre arrestation et de votre libération le 27 juin 2019, vous vous montrez particulièrement vague et imprécis : « Ils sont venus me chercher, ils m'ont embarqué dans une voiture de police et m'ont amené au poste et là, on m'a mis en cellule » (NEP 1, p.18). Il en va de même alors que vous êtes interrogé sur votre libération : « Après 6 heures, on est venu me chercher dans la cellule, on m'a amené dans la pièce où se trouvait le comité de conciliation et les hommes de la police. On m'a fait signer un papier sur lequel était écrit mon nom, je pourrais pas vous en dire plus puis on m'a ramené chez moi » (NEP 1, p.19).

Ce constat se répète lorsque vous êtes invité à raconter en détail les 6 heures que vous dites avoir passées au poste de police : « Je suis arrivé, on m'a mis en cellule pendant 6 heures. Après, on est venu me rechercher, j'ai vu les hommes du comité de conciliation. On m'a fait signer un papier puis on m'a relâché » (NEP 1, p.18). Questionné sur vos occupations pendant vos 6 heures au poste, vous n'étayez pas davantage votre récit : « Je suis resté assis là. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? » (NEP 1, p.18).

Il en va de même lorsque vous êtes interrogé sur votre environnement en détention. Ainsi, invité à décrire en détail la cellule dans laquelle vous soutenez avoir été enfermé, vous vous limitez à dire qu'elle faisait 4 mètres sur 4 mètres et qu'il y avait des lits superposés, sans pouvoir fournir aucun autre élément descriptif (NEP 2, p.20). De plus, vos propos concernant vos codétenus sont tout aussi inconsistants alors que vous soutenez avoir été en cellule avec une dizaine de personnes pendant toute la durée de votre détention (NEP 1, p.18 & NEP 2, p.20) : vous ne savez pas pourquoi ils étaient emprisonnés (NEP 1, p.18) et êtes incapable de fournir la moindre information, de quelque nature que ce soit, à leur sujet (NEP 2, pp.20 & 21). Votre explication selon laquelle vous ne leur parliez pas et ne savez donc rien d'eux est invraisemblable dans la mesure où vous affirmez avoir passé 6 heures avec les mêmes personnes (NEP 2, p.21) dans la promiscuité d'une cellule 16m2 (NEP 2, p.20) et que vous

reconnaissez que vos codétenus discutaient entre eux (NEP 2, p.20). Confronté au fait qu'il est invraisemblance que vous ne sachiez rien dire à leur sujet ou concernant leurs conversations, vous répondez que vous n'étiez pas concentré sur ce qu'ils disaient (NEP 2, p.21), ce qui n'explique toutefois pas votre incapacité à fournir ne serait-ce qu'un commencement d'information à leur égard.

Relevons encore vos déclarations très peu circonstanciées sur le processus de conciliation qui a, d'après vous, été mis en place entre votre famille et celle d'[I] (NEP 1, p.19). Invité à fournir des informations à ce propos, vous vous révélez incapable d'expliquer de manière détaillée ledit processus, indiquant évasivement « Mon père m'avait dit que je n'avais pas mon mot à dire, il me disait juste qu'à tel moment, les deux familles s'étaient rencontrées, qu'à tel autre moment, le comité était allé trouver la famille d'[I] mais je n'avais pas plus de détails que ça » (NEP 1, p.19). Convié à préciser votre réponse à plusieurs reprises, vos propos restent tout aussi limités puisque vous mentionnez que votre père vous disait uniquement qu'il y avait eu une tentative de négociations mais qu'elle n'avait pas abouti (NEP 1, p.19) et que « la 1ère fois, le comité a été chassé de la maison, sans qu'ils aient pu parler. La 2e fois, ils ont discuté mais ça n'a rien donné et la 3e fois, la famille d'[I] a proposé cet accord en vertu duquel je devais quitter Gaza » (NEP 1, p.19). Vous justifiez vos lacunes par le fait que vous étiez caché à Khan Younes et que votre père ne vous donnait pas de détails mais reconnaissiez par ailleurs ne pas l'avoir questionné à ce sujet (NEP 1, p.19). Vos explications selon lesquelles vous ne lui avez pas demandé de détails car vous étiez sous le choc et que cela ne vous aurait servi à rien d'en savoir plus alors que les négociations avaient échoué (NEP 1, p.19) ne peuvent être tenues pour valables et témoignent d'une attitude incohérente avec celle d'une personne dans votre situation, qui se renseigne un minimum sur les problèmes l'amenant à quitter son pays d'origine.

Concernant l'attestation du mokhtar accompagnée de sa traduction légalisée en français que vous présentez (voir farde « Documents », pièce n° 7), le CGRA estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations dans la mesure où il est objectivement impossible de s'assurer de l'identité de son auteur et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. Le CGRA constate par ailleurs que ladite attestation entre en contradiction avec vos propos puisqu'elle ne mentionne nullement votre départ de la bande de Gaza comme condition à la réconciliation entre les familles comme vous l'indiquez au cours de votre entretien personnel (NEP 2, p.18).

Au vu de vos déclarations incohérentes, laconiques, stéréotypées et dépourvues du moindre détail spécifique malgré les nombreuses questions posées tant au sujet de la détention que vous auriez vécue qu'au sujet du processus de conciliation qui aurait été mis en place entre les deux familles, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces évènements. Partant, ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit

politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous habitez avec votre famille dans un appartement appartenant à votre mère dans un immeuble de 13 étages, lequel est équipé d'un générateur électrique (NEP 1, p.7 & farde « Documents », pièce n° 10). Votre famille est en outre propriétaire d'un deuxième appartement, de 80 m² à Khan Younes, et de 3 voitures (NEP 1, p.7 & farde « Documents », pièce n° 9). Vous indiquez aussi que votre mère possède son propre centre d'esthétique où travaillent 7 employées (NEP 1, p.9) et que votre père a une société de taxis qui emploie 3 chauffeurs (NEP 1, p.9). Il s'avère également que votre père a financé votre année d'études à l'Université Islamique (NEP 1, p.8) et que votre petit frère fréquente une école privée dont les frais sont pris en charge par vos parents (NEP 1, p.9). De plus, vous déclarez que vous aviez votre propre voiture (NEP 1, p.21).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté d'éléments démontrant que vous seriez exposé, en raison de votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant*

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre permis de conduire (Ibid., pièce n° 3), votre acte de naissance accompagné de sa traduction en anglais (Ibid., pièce n° 4), votre diplôme d'études secondaires (Ibid., pièce n° 5) et votre carte d'étudiant à l'Université Islamique ainsi qu'une copie d'une attestation d'inscription, une copie de votre relevé de notes et de votre horaire de cours (Ibid., pièce n° 11) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre parcours scolaire et universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les 3 contrats d'achat de voitures établis au nom de votre père (Ibid., pièce n° 9) et l'acte de propriété de l'appartement familial (Ibid., pièce n° 10) attestent que votre famille est propriétaire de 3 voitures et d'un appartement, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

S'agissant des 3 convocations de police émises à votre nom datées du 16/06/2019, 19/06/2019 et 26/06/2019 (Ibid., pièce n° 6), le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que celles-ci n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces documents puisqu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

La copie du rapport psychologique établi en Belgique le 05/10/2020 (Ibid., pièce n° 12) reprend les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et mentionne que vous souffrez de dépression et d'un état de stress post-traumatique. Elle décrit aussi, dans des termes très généraux, les différentes méthodes d'évaluation utilisées pour poser ce diagnostic. Le CGRA souligne toutefois que votre psychologue n'est pas habilité à établir que les faits que vous évoquez lors des consultations se soient réellement produits et qu'en outre, celui-ci n'établit aucun lien pertinent entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et votre état de santé psychologique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il avait sa résidence habituelle. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'il a rencontré des problèmes avec la famille de sa petite amie car ils ont entretenu des rapports intimes alors qu'ils ne sont pas mariés. Ainsi, le requérant est accusé d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la réputation de cette famille, laquelle a déposé plainte contre lui et le menace de mort pour réparer son honneur. C'est dans ce contexte que le requérant aurait été violemment agressé par le frère de sa petite amie le 7 juin 2019 et qu'il aurait subi une garde à vue de plusieurs heures au poste de police le 27 juin 2019.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale au requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ainsi, elle n'accorde aucun crédit à la relation amoureuse que le requérant prétend avoir entretenu avec I. et relève à cet égard le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant ainsi que l'incohérence du

risque pris le 2 juin 2019 et des contradictions concernant le nombre de rapports sexuels qu'ils ont entretenus ensemble. Elle met aussi en cause la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à la découverte de sa relation avec I. en relevant qu'il fait preuve de méconnaissances au sujet des quatre oncles paternels de I. et de leurs fonctions exactes au sein du *Jihad Islamique* et de la police, qu'il s'est contredit quant à la question de savoir si le frère de I. lui avait parlé lors de son agression du 7 juin 2019, qu'il ne présente aucun document médical attestant de son hospitalisation suite à ladite agression, que l'attestation médicale établie en Belgique le 17 février 2020 ne donne aucune indication sur l'origine des cicatrices qui y sont constatées et qu'il tient des propos inconsistants concernant son vécu durant les dix-sept jours au cours desquels il est resté caché avant son arrestation. En outre, elle remet en cause la réalité de sa garde à vue de six heures au poste de police en constatant qu'il tient des propos incohérents concernant la manière dont la police a été informée de sa présence dans l'appartement de son père où il a été arrêté et en relevant qu'il s'est montré vague et imprécis sur les circonstances de son arrestation et de sa libération, ainsi que concernant les six heures qu'il a passées au poste de police, la description de sa cellule et ses codétenus. Enfin, elle fait le même constat concernant les propos qu'il a tenus concernant le processus de conciliation qui a été mis en place entre sa famille et celle de sa petite amie afin de trouver une solution au problème et relève à cet égard l'absence de force probante de l'attestation du Mokhtar.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle considère que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière. Elle considère que le requérant n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* [ci-après dénommée la Convention de Genève] *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)*, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ».

La partie requérante conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et en rencontrant chacun des motifs exposés par la partie défenderesse.

Ainsi, elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant, ni de son âge au moment des faits invoqués dans le cadre de l'analyse de ses déclarations alors que le rapport psychologique du 5 octobre 2020 déposé au dossier administratif permet de justifier les éventuelles incohérences et lacunes dans son récit. Elle rappelle en

outre que le requérant était encore mineur lors du début de sa relation avec I. et qu'il était tout juste majeur quand il a rencontré ses problèmes suite à la découverte de cette relation. Par ailleurs, elle considère que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause. Ainsi, elle souligne que le requérant a tenu des propos convaincant quant à l'évolution de sa relation avec I., qu'il a donné des informations consistantes à propos de I. et de sa famille, que le risque pris le 7 juin 2019 doit être relativisé, que la contradiction relative à son agression du 7 juin 2019 est minime et doit, elle aussi, être relativisée, outre qu'il a fourni une description très détaillée de cette agression et des événements qui se sont déroulés avant et après celle-ci. En outre, elle justifie l'absence de preuve de son hospitalisation par le fait qu'il a été hospitalisé dans un hôpital gouvernemental et qu'il faut payer pour obtenir un tel document. Concernant le manque d'information qui lui est reproché au sujet de son arrestation, de sa détention et des dix-sept jours passés dans l'appartement familial avant son arrestation, elle estime que la partie défenderesse n'explique pas valablement en quoi les déclarations du requérant, pourtant détaillées, ne suffisent pas. Enfin elle revient sur la force probante des différentes pièces qui ont été versées au dossier administratif en indiquant notamment, à propos du certificat de constat de lésions et du rapport psychologique, qu'ils corroborent les déclarations du requérant concernant l'agression dont il a été victime et ses problèmes connus à Gaza. A cet égard, elle estime que le médecin et le psychologue du requérant n'auraient pas rédigé ces rapports si aucun lien n'était établi entre les lésions (objectives et subjectives) présentes chez le requérant et les événements vécus à Gaza. En outre, elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux.

A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, elle invoque la situation socio-économique du requérant et de sa famille qui est devenue catastrophique depuis la propagation de l'épidémie de coronavirus et elle soutient que, de manière générale, la situation humanitaire à Gaza a encore empiré suite à la propagation de l'épidémie. Ainsi, elle estime qu'en cas de retour à Gaza, le requérant sera exposé à un risque réel de contamination et qu'il n'aura pas d'accès à des soins de santé adéquats, ce qui implique un risque de subir un traitement inhumain. Pour le surplus, elle considère, au regard des informations disponibles, qu'il existe bien une situation de violence aveugle généralisée dans la bande de Gaza au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, le requérant a invoqué des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza. A cet effet, elle renvoie au contenu du rapport psychologique figurant au dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents généraux concernant la situation épidémique, sanitaire et sécuritaire à Gaza. Elle joint également un jugement du tribunal administratif de La Haye du 24 août 2020.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a jamais eu recours à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, il ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève et sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, selon les particularités de la situation des apatrides.

A cet égard tant la Convention de Genève que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950*, page 39).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le seul pays de résidence habituelle du requérant, de telle manière qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale à l'égard de la bande de Gaza.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur le fait qu'il craint la vengeance de la famille de sa petite amie dont il a porté atteinte à l'honneur en entretenant avec elle des rapports intimes alors qu'ils ne sont pas mariés.

4.3. Pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les persécutions que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Si, dans sa requête, la partie requérante postule que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant, elle ne précise toutefois pas à quel critère de rattachement elle considère que la crainte de persécution du requérant pourrait ainsi être reliée. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à l'une des conditions pour être reconnu réfugié.

4.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur apatride encoure, s'il était renvoyé dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Le Conseil relève d'emblée que le requérant est arrivé en Belgique à un âge encore relativement jeune et que les évènements qu'il dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont en partie déroulés alors qu'il était encore mineur d'âge. Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de la minorité du requérant et de son relatif jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande doit l'amener à faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de ses déclarations.

Une telle prudence s'impose d'autant plus en l'espèce au vu du rapport psychologique circonstancié qui a été versé au dossier administratif et dont il ressort que le requérant souffre d'une « *dépression sévère* » et présente « *un état de stress posttraumatique très sévère* ». Si une telle détresse psychologique n'est pas à elle seule gage de la véracité des propos relatés par le requérant, le Conseil estime pouvoir tirer de ce rapport psychologique la conclusion selon laquelle il est établi avec un degré de certitude suffisant que le requérant a vécu un ou plusieurs évènements traumatisques importants, lesquels semblent avoir eu pour conséquence qu'il présente actuellement des troubles psychiques avérés nécessitant une prise en charge médicale et psychologique et pouvant dès lors expliquer la présence de certaines lacunes ou imprécisions dans ses déclarations.

4.7.2. Tenant compte de ce constat, le Conseil observe, conformément à ce que souligne la partie requérante dans son recours, que le requérant a livré des déclarations suffisamment convaincantes concernant sa relation avec I. Il a ainsi pu livrer un certain nombre d'informations personnelles la concernant et a décrit avec précision les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et la manière dont leur relation a évolué jusqu'à devenir une relation amoureuse. A cet égard, le Conseil ne partage pas l'appréciation subjective de la partie défenderesse selon laquelle la rapidité avec laquelle cette relation a évolué serait trop rapide et surprenante dans le contexte décrit. Si, certes, le requérant n'a pas su décrire avec un même degré de précision tous les aspects de sa relation avec I., le Conseil estime qu'il convient de tenir compte du jeune âge qui était le sien lors de cette relation, de la courte durée de cette relation et du fait que lui et I. ont dû la vivre dans des conditions très particulières. En

outre, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de s'être contredit à propos du nombre de rapports sexuels qu'il a entretenu avec I. est déplacé et ne peut être utilisé pour mettre en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec I. En effet, la question de savoir quand le requérant et I. ont couché ensemble pour la première fois et combien de rapports ils ont entretenus (notes de l'entretien personne du 7 août 2020, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2021, p.11) apparaît trop intrusive et en tout état de cause contraire au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. En outre, de telles questions sont susceptibles de mettre mal à l'aise les personnes interrogées et de préjudicier au nécessaire un climat de confiance et de sécurité qu'il convient d'instaurer lors de l'entretien, *a fortiori* s'agissant d'un jeune palestinien dont les craintes en cas de retour à Gaza sont précisément fondées sur le fait qu'il n'a pas respecté les préceptes que lui imposaient sa culture de ne pas entretenir de relations sexuelles avant le mariage.

4.7.3. Ensuite, s'agissant des circonstances dans lesquelles la relation amoureuse du requérant avec I. a été découverte par les membres de la famille de I., le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui considère invraisemblable le risque pris par le requérant de rencontrer I. devant chez elle, dans sa voiture. A cet égard, le Conseil se rallie aux observations de la requête qui rappellent qu'il faisait nuit, que la voiture était garée parmi d'autres le long d'un mur et qu'elle n'était pas très visible (requête, p. 8). Le Conseil rejoint également la partie requérante lorsqu'elle met en avant l'insouciance de leur jeune âge pour expliquer le risque ainsi pris par le requérant et son amie.

4.7.4. Par ailleurs, s'agissant de l'agression du requérant en date du 7 juin 2019 par le frère de sa petite amie, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de s'être contredit quant à la question de savoir si ses agresseurs lui avaient parlé à cette occasion est peu pertinent sachant qu'en tout état de cause une seule phrase aurait été prononcée par le frère de I. En tout état de cause, cette contradiction doit être relativisée en tenant compte du fait que l'agression n'a duré que quelques instants et que le requérant a très vite perdu connaissance à la suite de celle-ci. De même, l'absence d'élément probant relatif à son hospitalisation à l'hôpital Al Shifa à la suite de cette agression est compensée par le fait que le requérant a versé au dossier administratif un certificat médical qui constate la présence de cicatrices à la cuisse, au pouce et sur le front, ce qui corrobore les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été agressé au couteau. Le Conseil considère en outre que la cicatrice présente au niveau de la cuisse du requérant est, du fait de sa taille relativement importante, d'une spécificité telle qu'elle constitue une indication que le requérant a bien été victime d'une atteinte grave.

4.7.5. Le Conseil observe encore que le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir su convaincre de son vécu durant les dix-sept jours durant lesquels il est resté caché dans l'appartement familial suite à son agression ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant en effet évoqué de manière crédible son ressenti à cette occasion ainsi que la manière dont il occupait ses journées (notes de l'entretien personne du 7 août 2020, p. 17 et et notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2021, p. 20). A cet égard, le Conseil ne voit pas ce que la partie défenderesse attendait de plus de la part du requérant, alors que cet aspect de son récit où il prend l'initiative de se cacher et de se mettre à l'abri apparaît cohérent avec l'agression violente relatée. De même, le Conseil juge excessifs les reproches adressés au requérant quant à ses connaissances du contenu des négociations qui ont été menées par le Mokhtar, entre les deux familles, afin de trouver une solution.

4.7.6. Le Conseil observe en outre que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie pour avoir entretenu une relation intime avec celle-ci sans y être autorisé et alors qu'ils n'étaient pas mariés semblent plausibles au vu des termes utilisés par la décision attaquée elle-même selon lesquels « (...) *il est notoirement connu que ce genre d'attitude est hautement répréhensible dans la société gazaouie* ».

4.8. Ainsi, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, s'il subsiste certes des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que les atteintes qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance, le doute devant lui bénéficier dans les circonstances particulières de la présente affaire. Le Conseil estime dès lors devoir s'écarte de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'invoque le requérant ne sont pas établis.

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.10. Il suit de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays où il a sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ